



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, **17 MAI 2016**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 53-2016 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société ESSO RAFFINAGE
en ce qui concerne la maîtrise du risque au niveau de sa raffinerie de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-26, R.512-31, R.515-39 à R.515-50, et R.515-98,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2016,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2016,

Vu le complément à l'étude de dangers remis en décembre 2014 intitulé « Compléments à l'étude de dangers Stockage des Hydrocarbures Liquides d'Avril 2009 - Phénomènes dangereux sur les cuvettes et sous-cuvettes des blocs 22, 19 et 16 »,

.../...

Vu les compléments à l'étude de dangers de l'unité U1 remis par mail en novembre 2014 (« définitions îlots d'explosion », « fiches termes sources », « vues aériennes »), remis en mars 2015 et en avril 2015 (« synthèse résultats VCE », « projections LIE », « localisations centres d'explosion », « BLEVE U1 », « jets impactants »),

Vu les compléments à l'étude de dangers de l'unité U2 envoyés par mail en mars 2015 (« Compléments PhD toxique D1701 ») et en décembre 2015 (« Compléments PhD n°122 T1151 »),

Vu l'étude relative aux boil-over à taux de remplissage réduit remise en janvier 2015 (« PPRT Fos Est - Dossier de réduction des risques - Exclusion des scénarios du boil over pour des niveaux bas d'exploitation ») et le rapport d'étude de l'INERIS sur le calcul des Boil-Over pour des niveaux très bas d'exploitation (« INERIS DRA-15-152835-01802A »),

Vu le rapport d'étude de l'INERIS remis en juin 2015 sur l'occurrence d'un Boil-Over sur un bac faiblement rempli de Fuel lourd (« DRA-15-154695-05934A »),

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter une installation de raffinage de pétrole brut et des stockages de GPL et de liquides inflammables, sur la commune de Fos-sur-Mer,

Considérant que les études de dangers, transmises et complétées à plusieurs reprises par l'exploitant, s'inscrivent dans le cadre d'une révision quinquennale et constituent la phase préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques,

Considérant que l'analyse de risques et l'examen des études de dangers et des compléments remis par l'exploitant montrent un avancement suffisant de la démarche de maîtrise des risques permettant de statuer sur une acceptabilité à court terme du site vis-à-vis de son environnement,

Considérant que les derniers compléments significatifs aux études de dangers ont été remis en décembre 2015,

Considérant néanmoins que des mesures complémentaires de maîtrise et de réduction des risques ont été identifiées et doivent être prescrites à l'exploitant pour être mises en œuvre,

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées, et après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, du même code, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie, pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la raffinerie de Fos-sur-Mer, route du Guignonnet, 13270 Fos-sur-Mer.

Article 2 - Exclusion des démarches MMR et PPRT de la ruine des enceintes sous pression occasionnée par un défaut métallurgique de la structure

Les dispositions suivantes s'appliquent aux équipements sous pression des unités U1 et U2 listés ci-après :

Unité	Nom de l'équipement	Type d'équipement	Implantation
U1	D-652	Ballon	FCCLÉ – craquage catalytique
U1	D-902	Ballon	PCU - propylène
U1	T-352	Tour	LPG - GPL
U1	D-309	Ballon	LPG- GPL
U1	T-305	Tour	LPG - GPL
U1	D-305	Ballon	LPG - GPL
U1	T-351	Tour	LPG - GPL
U1	D-303	Ballon	LPG - GPL
U1	T-901	Tour	PCU- propylène
U1	T-902	Tour	PCU- propylène
U1	T-951	Tour	PCU- propylène
U2	T-1151	Tour	GOHF1

Pour ces équipements, l'exploitant est tenu de :

- respecter la réglementation relative aux équipements sous pression (notamment l'arrêté du 15 mars 2000)
- mettre en place des moyens suivis au travers du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) pour :
 - s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel il a été conçu (température, pression, produit, ...),
 - contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi doit être établi par l'industriel précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif.

Il faut par ailleurs que ce plan de suivi fasse apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

Cette durée est d'autant plus justifiée que le récipient, pour des raisons de processus industriel, ne serait pas soumis à visite intérieure, extérieure ou ré-épreuve régulière. Il pourra également être procédé au remplacement de l'enceinte lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

Article 3 - Exclusion de la démarche PPRT des ruptures guillotine (100%) de la ligne de fond de l'équipement D-902 et de la ligne d'alimentation de l'équipement E-901 (U1).

Les dispositions suivantes sont applicables à la ligne de fond de l'équipement D-902 et à la ligne d'alimentation de l'équipement E-901 situées sur l'unité U1 :

- le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires,
- les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte,
- un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre,
- l'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme,
- les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur,
- les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 4 - La configuration des stockages de liquides inflammables et des rétentions doit être conforme aux données de l'étude de dangers et au complément à l'étude de dangers intitulé « Compléments à l'étude de dangers Stockage des Hydrocarbures Liquides d'Avril 2009 - Phénomènes dangereux sur les cuvettes et sous-cuvettes des blocs 22, 19 et 16 » remis par l'exploitant en décembre 2014.

Article 5 – L'exploitant remettra en deux exemplaires des versions consolidées et mises à jour des études de dangers relatives au stockage des hydrocarbures liquides, à l'unité U1 et à l'unité U2 avant le 31 décembre 2016.

Article 6 – L'exploitant réalisera le réexamen de l'étude de dangers de son établissement et sa révision si nécessaire, avant le 31 décembre 2020. Le dossier de réexamen et l'étude de dangers éventuellement révisée portera sur le site dans sa globalité et ne sera pas scindée par unités.

Article 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 17 MAI 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER